

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du Conseil Communautaire du jeudi 19 décembre 2024

Convocation
Date : 13/12/2024
Affichée et mise en ligne
le : 13/12/2024

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SENLIS SUD OISE ET LA VILLE DE SENLIS RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET DE RÉHABILITATION DE L'HABITAT DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE – CENTRE-VILLE DE SENLIS

Délibération n°
97-CC191224

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 19 décembre 2024, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis à Salle de l'Obélisque - 4 ter avenue de Creil - 60300 Senlis sous la présidence de Monsieur Guillaume MARÉCHAL, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le vendredi 13 décembre 2024, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Membres :

- En exercice : 44
- Présents : 35
- Pouvoirs : 7
- Votants : 42
- Absents : 2

Président de séance : Monsieur Guillaume MARÉCHAL
Secrétaire de séance : Madame Magalie BENOIST

Résultats :

- Pour : 42
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Siégeaient au Conseil Communautaire :

| | |
|-----------------------------------|-----------------------------|
| Madame BALOSSIÉ Françoise | Madame LUDMANN Véronique |
| Monsieur BATTAGLIA Alain | Monsieur MARÉCHAL Guillaume |
| Madame BENOIST Magalie | Madame MARTIN Emilie |
| Monsieur BLOT Laurent | Monsieur MELIQUE Jacky |
| Monsieur BOUFFLET Pierre | Madame MIFSUD Florence |
| Monsieur CHARRIER Philippe | Monsieur NGUYEN PHUOC VONG |
| Monsieur CURTIL Benoit | Jean-Pierre |
| Monsieur de la BEDOYERE Jean-Marc | Monsieur NOCTON Laurent |
| Monsieur DUMOULIN François | Madame PALIN-SAINTE-AGATHE |
| Monsieur GAUDION Philippe | Martine |
| Monsieur GAUDUBOIS Patrick | Monsieur PATRIA Alexis |
| Madame GLASTRA Delphine | Madame PRUVOST-BITAR |
| Madame GORSE-CAILLOU Isabelle | Véronique |
| Madame JAUNET Christel | Madame REYNAL Sophie |
| Monsieur LAPIE Dominique | Monsieur ROLAND Dimitri |
| Monsieur LEFEVRE Sylvain | Madame SIBILLE Elisabeth |
| Monsieur LESAGE William | Monsieur SICARD Bruno |
| Madame LOISELEUR Pascale | Madame TONDELLIER Viviane |
| Madame LOZANO Michelle | |

Liste des délibérations
Affichée le 20/12/2024
Mise en ligne le :
20 DEC. 2024

Délibération mise en
ligne sur le site internet
de la CCSSO le :
08 JAN. 2025

Ont donné pouvoir :

Monsieur ACCIAI Maxime à Madame TONDELLIER Viviane
Monsieur BOULANGER Damien à Madame PRUVOST-BITAR Véronique
Madame GAUVILLE-HERBET Cécile à Monsieur MARÉCHAL Guillaume
Monsieur GEOFFROY Rémi à Madame BENOIST Magalie
Monsieur GUEDRAS Daniel à Madame LUDMANN Véronique
Monsieur REIGNAULT Patrice à Madame SIBILLE Elisabeth

Madame ROBERT Marie-Christine à Monsieur G

Ne siégeait pas au Conseil Communautaire mais était représenté par son suppléant :

Monsieur FROMENT Daniel, représenté par Monsieur TESSON Gilles

Étaient absents

Monsieur DIEDRICH Wilfried

Monsieur GRANZIERA Gilles

Le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 35 présents et 7 pouvoirs.
Il constate que celui-ci est atteint et procède donc à l'examen de la question.

EXPOSÉ DES MOTIFS

(Annexe jointe)

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée délibérante que,

Dans le cadre du dispositif Action Cœur de Ville, la Ville de Senlis a lancé en novembre 2022 la réalisation d'une étude pré-opérationnelle visant à établir un diagnostic exhaustif de l'habitat en centre-ville pour déterminer de l'opportunité de la mise en place d'un dispositif d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement urbain (OPAH-RU) à l'échelle du Site Patrimonial Remarquable de Senlis.

Cette étude a fait l'objet, avant son lancement, d'une délégation de maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO) à la Ville. Cette délégation a pris fin avec la finalisation de l'étude et la rédaction de la convention d'OPAH-RU avec l'ANAH (Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat).

Pour rappel, une OPAH-RU est un dispositif qui vise à inciter des propriétaires privés à réaliser des travaux grâce à des subventions et un accompagnement technique, administratif et financier tout au long de leur projet de rénovation de leur logement. C'est aussi un dispositif d'informations et de conseils neutre en direction des propriétaires privés (occupants ou bailleurs).

Compte tenu de la pertinence de la mise en œuvre de l'OPAH-RU et afin de maintenir la dynamique engagée en matière d'amélioration de l'habitat ancien – et de l'attractivité du territoire, le renouvellement de la délégation de maîtrise d'ouvrage par la CCSSO à la Ville de Senlis pour la Maîtrise d'Ouvrage de l'OPAH-RU sur 5 ans est motivé par :

- Le périmètre défini sur lequel l'OPAH-RU sera effective : Le Site Patrimonial Remarquable de Senlis ;
- La mobilisation d'une ingénierie dédiée au sein des services de la Ville pour le suivi de l'OPAH-RU, qui a déjà suivi l'étude préalable ;
- L'inscription dans le dispositif Action Cœur de Ville de la mise en œuvre du dispositif d'OPAH-RU.

Cette délégation de compétence est régie par un conventionnement entre la CCSSO et la Ville de Senlis, disponible en annexe de la présente délibération. Elle détermine notamment les habilitations de la Ville sur le périmètre de l'OPAH (Site Patrimonial Remarquable), les attributions des deux parties et les modalités techniques, financières et juridiques nécessaires à la mise en œuvre de la Maîtrise d'Ouvrage de l'OPAH-RU.

| Paraphes | |
|----------|------|
| M | T.B. |

Après avoir entendu l'exposé,

DÉLIBÉRATION

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communautés de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L303-1 à L303-3, régissant les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et les Opérations de Revitalisation de Territoire (ORT) ;

Vu l'intégration de la Ville de Senlis au dispositif Action Cœur de Ville (ACV) en septembre 2018 et l'homologation de la convention ACV en ORT en mars 2021 ;

Vu le Règlement Intérieur de la Communauté de Commune Senlis Sud Oise ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 26 novembre 2024 ;

Considérant les enjeux en matière d'amélioration de l'habitat identifiés dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle OPAH-RU ;

Considérant la pertinence d'engager un dispositif dédié d'incitation et d'accompagnement des propriétaires privés à réaliser des travaux dans le cœur de ville de Senlis (Site Patrimonial Remarquable) ;

Considérant que ce dispositif répond aux objectifs et actions prévus dans le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la CCSSO en matière de rénovation énergétique des logements ;

DÉCIDENT A L'UNANIMITÉ

Article 1 : **D'APPROUVER** le principe de la délégation de Maîtrise d'Ouvrage de l'OPAH-RU de la CCSSO à la Ville de Senlis ;

Article 2 : **D'APPROUVER** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage annexée à la présente délibération ;

Article 3 : **D'AUTORISER** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, ou son représentant, à signer cette convention ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

| Paraphes | |
|---|---|
|  |  |

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission

En Sous-Préfecture le : 08 JAN. 2025

De la publication sur le site internet de la CCSSO : 08 JAN. 2025

Fait à Senlis, le 08 JAN. 2025

Guillaume MARÉCHAL



*Président de la Communauté
de Communes Senlis Sud Oise*

Magalie BENOIST



Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être également saisi via l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 08/01/2025

Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le 08/01/2025

ID : 060-200066975-20250108-97_CC191224-DE



**CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SENLIS SUD OISE
ET LA VILLE DE SENLIS**

**Relative à la mise en œuvre d'un projet de réhabilitation de l'habitat du
Site Patrimonial Remarquable – centre-ville de Senlis**



**CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE DU PROJET D'OPERATION
PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT – RENOUELEMENT URBAIN**

ENTRE

- ~ La Communauté de Communes Senlis Sud Oise, représentée par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 N°2020-CC-03-052, affiché le 22 juillet 2020, Monsieur Guillaume MARECHAL, dont le siège social est situé au 30 avenue Eugène Gazeau, 60300 Senlis,

Ci-après désignée la CCSSO ou « **déléguant** » en tant que titulaire initial de la maîtrise d'ouvrage, d'une part

ET

- ~ La Ville de Senlis, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2020, affiché le 6 juillet, Madame Pascale LOISELEUR

Ci-après désignée la Ville, ou « **maître d'ouvrage délégué** » en tant que bénéficiaire temporaire de la maîtrise d'ouvrage,

d'autre part



SOMMAIRE

| | |
|---|---|
| PREAMBULE..... | 1 |
| ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION..... | 2 |
| ARTICLE 2 : ATTRIBUTIONS DELEGUEES | 3 |
| ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SENLIS SUD OISE..... | 3 |
| ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE SENLIS..... | 4 |
| ARTICLE 5 : COORDINATION DU PROJET | 5 |
| ARTICLE 6 : DUREE ET ACHEVEMENT | 5 |
| 6.1 Durée..... | 5 |
| 6.2 Achèvement | 6 |
| ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES | 6 |
| ARTICLE 8 : CONDITIONS DE MODIFICATION OU DE RESILIATION..... | 7 |
| 8.1 Résiliation de la convention..... | 7 |
| 8.2 Modification de la convention..... | 7 |
| ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL..... | 7 |
| ARTICLE 10 : LITIGES | 8 |

PREAMBULE

Senlis, sous-préfecture de l'arrondissement éponyme, peuplée d'environ 15 700 habitants, située au cœur de l'intercommunalité Senlis Sud Oise et du Parc Naturel Régional Oise Pays de France, se caractérise par un patrimoine exceptionnel dans un écrin d'espaces paysagers et agricoles. Depuis de nombreuses années, la Ville a engagé une démarche environnementale vertueuse résolument orientée vers le renouvellement urbain et limite drastiquement, de fait, l'étalement urbain.

Cette démarche, formalisée dans le cadre du dispositif « Action Cœur de Ville » auquel la Senlis est intégrée, considère ces notions essentielles afin de bâtir une ville plus durable et résiliente, rayonnant à l'échelle du sud de l'Oise. Ainsi, plusieurs axes structurants d'interventions ont été identifiés pour répondre à ces enjeux d'attractivité et de rayonnement. Ces derniers doivent favoriser :

- Une offre attractive de l'habitat en centre-ville, entre réhabilitation et reconstruction ;
- Un développement économique et commercial équilibré ;
- L'accessibilité, les mobilités et les connexions ;
- La mise en valeur des formes urbaines, de l'espace public et du patrimoine ;
- L'accès aux équipements et services publics.

Lors d'un premier comité de projet en mars 2021, la situation de l'habitat ancien en Site Patrimonial Remarquable constituait le cœur du débat et les partenaires de la Ville ont plaidé en faveur d'une intervention sur le logement en centre-ville et de leur accompagnement.

Ces débats ont conduit à la réalisation d'une étude pré-opérationnelle préalable à la mise en place d'un dispositif d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain (OPAH-RU) à l'échelle du Site Patrimonial Remarquable de Senlis, ce qui correspond au cœur historique de la Ville.

Cette étude devait notamment définir, à travers un diagnostic quantitatif et qualitatif, de la nécessité de mettre en œuvre un tel programme.

Compte tenu des résultats et des enjeux identifiés à l'issue de cette étude, il apparaît opportun d'instaurer une OPAH-RU à l'échelle du périmètre étudié. Celle-ci permettra notamment :

- ~ De traiter les situations d'habitat dégradé, vacant ou cumulant ces deux aspects ;
- ~ De concilier la rénovation du parc privé ancien avec la valorisation du patrimoine historique ;
- ~ De favoriser la remise sur le marché de logements vacants ;
- ~ D'accompagner les copropriétés à l'amélioration du fonctionnement puis dans la réalisation de travaux ;
- ~ D'inciter à la réalisation de travaux dans les parties privatives des logements en copropriété.

Tenant compte de ces éléments, l'étude a également permis de définir une stratégie opérationnelle avec plusieurs volets (préventif, incitatif, coercitif et patrimonial) mobilisant divers leviers (techniques, juridiques, financiers) devant permettre d'atteindre des objectifs, eux-aussi définis grâce à cette prestation.

Afin de poursuivre la dynamique engagée, de simplifier les procédures et assurer le bon déroulement de la future Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain (OPAH-RU), la délégation de la Maîtrise d'Ouvrage du projet d'OPAH-RU de la CCSSO à la Ville est motivée par :

- Le périmètre défini sur lequel l'OPAH-RU sera effective : Le Site Patrimonial Remarquable de Senlis ;
- La mobilisation d'une ingénierie dédiée au sein des services de la Ville pour le suivi de l'OPAH-RU ;
- L'inscription, dans le plan global du dispositif Action Cœur de Ville, de la réalisation d'une OPAH-RU (fiche action axe 1 – A) ;
- Les rendus diagnostics de l'étude pré-opérationnelle à la mise en place d'une OPAH-RU et le calibrage quantitatif et financier de cette dernière.

Généralement, les modalités d'exercice des compétences des EPCI reconnaissent un principe de subsidiarité qui justifie la présente convention, en effet, en ramenant le pilotage de la mise en œuvre d'une OPAH-RU dans un secteur du périmètre Action Cœur de Ville, au sein de la Ville de Senlis. Cet échelon apparaît comme le plus adapté et le plus pertinent pour traiter efficacement l'habitat ancien dégradé de la Ville.

Aussi, cette répartition entre commune et intercommunalité s'inscrit dans l'esprit des textes en vigueur portant sur la clause générale de compétences des communes et plus récemment sur l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « Engagement et Proximité », cherchant à ajuster « les équilibres au sein du bloc local » que ce soit sur le plan des périmètres, de la gouvernance ou des compétences).

Ainsi, le présent contenu de la convention précise notamment :

- ~ Les conditions de la délégation de Maîtrise d'Ouvrage de l'OPAH-RU par la CCSSO, habilitant la Ville à cet effet sur le périmètre défini en annexe ;
- ~ Les attributions des deux parties, établies dans le respect des compétences de la CCSSO fixée par délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2018, en matière de logement social ;
- ~ Les modalités techniques, juridiques et financières nécessaires à la mise en œuvre de la Maîtrise d'Ouvrage de l'OPAH-RU.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente délégation détermine les conditions dans lesquelles la CCSSO délègue à la Ville la Maîtrise d'Ouvrage du projet d'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur le secteur du Site Patrimonial Remarquable de Senlis, correspondant au centre-ville historique et inscrit dans le périmètre d'Opération de Revitalisation Prioritaire (ORT) du dispositif Action Cœur de Ville de Senlis.

De ce fait, la Ville assurera, sous sa responsabilité, le pilotage, l'encadrement et l'exécution de l'ensemble des missions qui lui incomberont.

La présente convention de délégation a ainsi pour objet de déterminer les contours de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et les modalités administratives, techniques et financières de l'opération déléguée.

ARTICLE 2 : ATTRIBUTIONS DELEGUEES

Le maître d'ouvrage délégué est tenu de réaliser les missions administratives et techniques concourant à la réalisation du projet visé au sein de la présente convention.

La Ville n'est tenue envers la CCSSO que de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par elle.

De manière générale, la Ville s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

En lien étroit avec la CCSSO, compétente en matière de politique du logement social, la mission de la Ville intègre :

- ~ L'encadrement et le pilotage du dispositif d'OPAH-RU sur le Secteur Patrimonial Remarquable de Senlis ;
- ~ L'élaboration du dossier de consultation des entreprises ;
- ~ La préparation, la consultation, la signature et la gestion des marchés liés au projet conformément aux règles applicables pour la commande publique ;
- ~ La gestion administrative et financière de tous les marchés, et autres engagements nécessaires à la réalisation du projet, objet de la convention ;
- ~ Le versement des rémunérations au prestataire retenu ;
- ~ Les demandes, le suivi et l'obtention des subventions liées au projet ;
- ~ La mise en place des partenariats et la signature des conventions si besoin ;
- ~ La communication liée à l'opération ;
- ~ L'accomplissement de toute action (notamment action en justice) et de tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Il est à préciser que le choix de l'opérateur de l'OPAH-RU par le maître d'ouvrage délégué sera de sa seule responsabilité, dans le respect du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SENLIS SUD OISE

Pour le bon déroulement de l'OPAH-RU en Site Patrimonial Remarquable de Senlis, la CCSSO s'engage :

Convention de délégation de Maîtrise d'Ouvrage OPAH-RU

- ~ A déléguer la Maîtrise d’Ouvrage du projet d’OPAH à la Ville afin de lui permettre de mettre en œuvre les missions qui lui sont attachées ;
- ~ Participer aux différentes instances de coordination du projet, définies à l’article 5 de la présente convention (Comités techniques, de pilotage et de suivi).
- ~ Le déléguant s’engage à fournir au maître d’ouvrage délégué, dès la notification de la présente convention, toutes les études et documents en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l’exécution de sa mission. Il s’engage à faire toutes diligences pour faciliter le respect de ses engagements auprès du maître d’ouvrage délégué.
- ~ La CCSSO s’engage à intervenir, le cas échéant, auprès des tiers (administrations et particuliers notamment), afin de faciliter au maître d’ouvrage délégué l’accomplissement de ses missions.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE SENLIS

La Ville s’engage et assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations, nécessaires à la réalisation du projet, qui lui seront confiées, à savoir :

- ~ Déterminer, au sein du budget de la Ville, une enveloppe nouvelle spécifique allouée à la réalisation totale du projet qu’elle sera chargée de porter et d’exécuter ;
- ~ A mettre en œuvre les outils et moyens nécessaires à la bonne réalisation de l’OPAH-RU et des champs d’action qui lui sont confiés ;
- ~ Prendre les décisions, actes et conclure les conventions, avenants et marchés nécessaires à l’exercice de la mission, objet de la délégation de l’étude ;
- ~ Désigner et encadrer les prestataires recrutés dans le cadre du projet ;
- ~ Mettre en place une communication renforcée, proactive, mentionnant le partenariat avec la CCSSO ;
- ~ Réaliser une animation renforcée :
 - o Par la mise en place de l’OPAH ;
 - o Par le repérage des situations de mal logement ;
 - o Par la promotion des dispositifs de droit-commun à travers la mission de « suivi-animation » de l’OPAH ;
- ~ Réaliser tous les partenariats nécessaires à l’accomplissement du projet ;
- ~ Constituer une ingénierie opérationnelle efficace s’appuyant sur les compétences et expertises de chaque partenaire ;
- ~ Respecter l’ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l’exercice des missions qui lui incombent au titre de la présente convention.
- ~ Remettre à la CCSSO, une copie du bilan annuel du suivi-animation rentrant dans le champ d’intervention de l’opérateur du suivi-animation qui sera retenu, ainsi que le bilan final de l’opération.

Le Maître d’ouvrage délégué s’engage à faire toute diligence pour achever sa mission, en respectant la durée prévisionnelle. Il s’efforcera d’identifier les solutions de nature à remédier aux éventuelles difficultés rencontrées, en informera systématiquement le Déléguant et sollicitera de sa part toute décision qui se révélerait nécessaire pour la bonne exécution de ses missions.

Le non-respect par le maître d'ouvrage délégué de ses engagements peut entraîner la résiliation pour faute de la présente convention, dans des conditions aux présentes.

ARTICLE 5 : COORDINATION DU PROJET

Pendant toute la durée de la délégation de la Maîtrise d'Ouvrage de l'OPAH à la Ville, celle-ci assurera le pilotage et la coordination en associant les partenaires nécessaires à la bonne réalisation du projet.

Plusieurs instances de concertation et de décision se réuniront :

- ~ Un comité technique, composé des services de la Ville, de la CCSSO, et des partenaires disposant des compétences nécessaires à la bonne gestion du projet (foncière, juridique, sociale, habitat, etc.). Il se réunira 4 fois par an afin de suivre l'avancement de l'OPAH-RU.
- ~ Un comité de pilotage décisionnel, composé des élus de la Ville, de la CCSSO, et des partenaires financeurs de l'opération (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat – Etat, Banque des Territoires – Caisse des Dépôts et Consignations).

D'une manière générale, la Ville sera tenue d'informer la CCSSO de l'état d'avancement du projet sur toute sa durée. Les instances de concertation et notamment de décision feront systématiquement l'objet d'un état d'avancement. La Ville s'engage ainsi à fournir de manière régulière, des indicateurs de résultats (à minima semestriels).

La CCSSO peut, sur demande écrite, demander une mise à disposition des dossiers concernant le projet afin de contrôler le bon déroulement des missions déléguées dans le cadre de la présente convention. La Ville s'engage à fournir, dans les meilleurs délais (sous 15 jours), les éléments nécessaires.

Afin d'assurer la bonne coordination du projet, le DCE pourra faire l'objet d'un avis auprès de la CCSSO. Le cahier des clauses techniques et particulières (CCTP) fera l'objet d'une validation conjointe. La CCSSO rendra son avis sous deux semaines après envoi notifié du document. Au-delà de ce délai, l'accord sera réputé tacite.

ARTICLE 6 : DUREE ET ACHEVEMENT

6.1 Durée

La présente convention s'applique à compter de sa date de sa notification par le délégant au maître d'ouvrage délégué du projet d'OPAH-RU, une fois signée par les deux parties pour une durée équivalente à celle inscrite dans la convention de mise en œuvre du dispositif d'OPAH-RU sur le Site Patrimonial Remarquable de Senlis.

La signature sera préalablement autorisée par délibérations, rendues exécutoires, de leurs organes décisionnels compétents respectifs.

Convention de délégation de Maîtrise d'Ouvrage OPAH-RU

Le déléguant procède aux formalités suivantes :

- Formalités de publicité et transmission au contrôle de légalité, nécessaires à conférer à la convention son caractère exécutoire ;
- Transmission au comptable public pour avis. A l'expiration d'un délai d'un mois, il est réputé avoir donné son avis. Le déléguant lui transmet l'ampliation de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage dès sa conclusion.

6.2 Achèvement

Afin d'achever sa mission, le maître d'ouvrage délégué doit transmettre au déléguant l'intégralité des documents contractuels, administratifs, techniques, et financiers relatifs à l'exécution de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, qu'il n'aurait pas d'ores-et-déjà transmis.

Ces documents sont transmis sous format électronique de manière organisée. Les documents sont classés.

La fin de la mission du maître d'ouvrage délégué est actée par le déléguant lorsque ce dernier lui remet un document constatant l'achèvement de sa mission dénommé « quitus ».

Le document constatant l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage délégué ne fait que constater matériellement que la mission du maître d'ouvrage délégué est achevée. Elle ne signifie en aucune manière que le déléguant renonce aux éventuelles actions en responsabilité qu'il détient à l'égard du déléguant à raison de l'exécution des prestations de la mission.

Le quitus est délivré à la demande du maître d'ouvrage délégué après exécution complète de sa mission.

Le document constatant l'achèvement de la mission est délivré au maître d'ouvrage délégué dans le mois qui suit la demande. L'absence de notification dans ce délai emporte approbation tacite de la mission.

Au terme de l'exécution de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ou en cas de résiliation, le maître d'ouvrage délégué restitue sans délai au déléguant une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

Le présent article précise uniquement les conditions financières des ressources humaines de la Ville affectées à la Maîtrise d'Ouvrage de l'OPAH-RU. Il ne conditionne pas les financements liés au dispositif d'OPAH-RU, fixés par une convention de mise en œuvre indépendante.

La délégation de Maîtrise d'Ouvrage de l'OPAH-RU, inscrite dans le dispositif « Action Cœur de Ville » de la commune, sur le secteur du Site Patrimonial Remarquable sera portée par la Ville à titre gracieux.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE MODIFICATION OU DE RESILIATION

8.1 Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée avant son terme par l'une des parties en cas de non-respect des dispositions et obligations de la présente convention par l'autre partie, 6 mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivi d'effets. Dans le cadre de la mise en demeure, le délégant informe le maître d'ouvrage délégué de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

Dans ce cas, la résiliation prend effet un mois après notification, par lettre recommandée avec accusé de réception de la décision de résiliation. La résiliation de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le maître d'ouvrage délégué.

Lorsque le maître d'ouvrage délégué est mis dans l'impossibilité d'exécuter la convention du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le délégant résilie la convention. La résiliation n'ouvre droit pour le maître d'ouvrage délégué à aucune indemnité.

8.2 Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les Parties.

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le maître d'ouvrage délégué. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du délégué.

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque partie à la convention est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas de manquement par le maître d'ouvrage délégué à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, la convention peut être résiliée pour faute.

ARTICLE 10 : LITIGES

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif d'Amiens.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher au préalable une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Senlis, le

**Pour la Communauté de Communes
Senlis Sud Oise**

**Monsieur le Président,
Guillaume MARECHAL**

Pour la Ville de Senlis

**Madame le Maire,
Pascale LOISELEUR**